PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL DU 22 JAN. 2024
portant mise en demeure la Société IMBRETEX
Zone Artisanale de Ti Lipig à PLUGUFFAN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/2018 EI du 12 juin 2018 autorisant la société Imbretex à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Pluguffan ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 6 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le courriel et courrier de réponse du l'exploitant reçus le 26 janvier et 9 mai 2023 respectivement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 11 janvier 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé précise à l'article 11 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant a été en mesure de fermer la vanne de dérivation mais pas la vanne de fermeture du réseau ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ce constat avait déjà fait l'objet d'une observation de l'IIC dans son rapport du 6 décembre 2022 susvisé, lors de son contrôle sur site le 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait répondu par courriel le 26 janvier 2023 puis par courrier reçu le 9 mai 2023 susvisés que :

- l'entretien des deux vannes avait été pris en compte ;
- la fermeture des 2 vannes avait été intégrée dans le Plan de Défense Incendie.;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seraient pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société IMBRETEX de satisfaire les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – La société IMBRETEX est mise en demeure de respecter, **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Article 2
Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMBRETEX et dont une copie adressée à M. le Maire de PLUGUFFAN.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le directeur de la société IMBRETEX
- M. le maire de PLUGUFFAN
- DREAL Bretagne / UD 29